CM/AF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
Urbanisme et Environnement

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande formulée par la Société GRAFFENSTADEN S.A., dont le siège social est 156, route de Lyon à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration des installations de fabrication de machines outils exploitées à cette adresse ;

VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 décembre 1985 au 9 janvier 1986 inclus à la Mairie d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN , le dossier d'enquête ayant été retourné le 13 janvier 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1986 prolongeant jusqu'au 13 juillet 1986 le délai pour statuer sur la demande de la Société GRAFFENSTADEN

VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN dans sa séance du 20 décembre 1985 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de FEGERSHEIM dans sa séance du 11 décembre 1985 ;

.../...

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de GEISPOLSHEIM dans sa séance du 24 janvier 1986 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal d'OSTWALD dans sa séance du 18 décembre 1985 ;

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République, de l'Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 mai 1986 de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 juin 1986 ;

APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

A R R E T E :

Article ler

La Société GRAFFENSTADEN S.A., dont le siège social est 156 , route de Lyon à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à procéder à la restructuration de ses installations de fabrication de machines-outils exploitées à la même adresse.

Cette restructuration concerne des activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié :

- Travail mécanique des métaux par fraisage, perçage... dans les ateliers dont le nombre d'ouvrier est supérieur à 60
 N° 282-1° (A)

- Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant plus de 8000 thermies en pouvoir calorifique inférieur
 N° 153 bis 1° (A)

- Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, à base de liquides inflammables de la première catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis, peintures, utilisée journellement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 l.
 N° 405-B-1° (A)

- Cuisson ou séchage des vernis ou peintures à base de liquides inflammables de la lère catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante dépasse 80° C ou présente des points nus à une température supérieure à 150°C.
 406-1° b

- Trempe, recuit et revenu de métaux
 285 (D)

- Ateliers d'emploi de liquides halogénés ininflammables en quantités présentes dans l'atelier comprises entre 50 et 1500 litres
 251-2° (D)

.../...

- Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 KW
 N° 361-B-2° (D)

- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux pour le dégraissage, décapage, etc... lorsque le volume des cuves de traitement est inférieur ou égal à 1500 litres
 288-2° (D)

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I. Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 29 Octobre 1979 et 10 Décembre 1980 sont applicables aux nouvelles installations, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 5 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

.../...

Article 6 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou règlementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 7 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

. murs et parois : MO

. couverture : légère et incombustible

. portes donnant vers l'intérieur : PF 1/4 heure

. portes donnant vers l'extérieur : PF 1/4 heure

. sol : étanche et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 8 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la règlementation qui leur est applicable (décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 Janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non règlementés seront construits suivant les règles de l'art.

.../...

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 9 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée par arrêté du 12 Octobre 1977.

Article 10 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore et lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle occupé en permanence par un préposé responsable.

III) Installations électriques :

Article 11 :

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15-100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

.../...

Article 12 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 13 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 14 :

Dans les zones définies à l'article 6, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 15 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1. du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière, que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

.../...

Article 16 :

Dans les zones définies conformément à l'article 6 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 17 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

.../...

IV) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 18 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 19 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 20 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 21 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 22 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 23 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

.../...

V) Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 24 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés à l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistant au feu si les produits en cause sont inflammables.

c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Collecte et traitement :

Article 25 :

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux de refroidissement et pluviales des eaux résiduaires polluées.

Les eaux de refroidissement seront recyclées, en tout ou partie, conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979. S'il y a rejet, celui-ci se fera après passage dans un bassin d'observation de dimensionnement approprié. Dans ce cas, leur température ne dépassera pas 30° C. Si leur qualité est aussi bonne que lors de leur prélèvement, elles peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées directement au milieu naturel ; celles qui sont susceptibles d'être polluées subiront un traitement approprié tel que déshuilage, décantation, etc... avant rejet.

.../...

Rejet :

Article 26 :

Les eaux résiduaires de toutes natures, provenant de cet établissement seront traitées en station d'épuration autonome avant leur rejet dans la rivière ILL.

Article 27 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 28 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 29 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Caractéristiques des rejets :

Article 30 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Flux de pollution

Article 31 :

Les flux de pollution rejetés seront en toutes circonstances inférieurs aux flux moyens par 24 h et au flux moyen pendant 2 h consécutives,exprimés dans le tableau ci-après.

.../...

Paramètres	Flux moyens (kg/j)
Matières en suspension MES	2
Demande biochimique en oxygène DBO5	2
Demande chimique en oxygène DCO	5
Azote (méthode Kjeldahl)	1

Débit :

Article 32 :

Le débit du rejet sera en toutes circonstances :

en m3/h : lorsqu'il est mesuré sur une période de 2 h consécutives inférieur au débit moyen suivant : 5,5

en m3/j : lorsqu'il est mesuré sur une période de 24 h consécutives inférieur au débit moyen suivant : 130.

Qualité de l'effluent :

Article 33 :

L'effluent rejeté devra avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES selon norme NF T 90-105 : 30 mg/l ;
- Demande chimique en oxygène selon norme NF T 90-103 : 50 mg/l ;
- Demande biochimique en oxygène selon norme NF T 90-101 : 20 mg/l ;
- Rapport $\frac{DCO}{DBO5}$ inférieur ou égal à 2,5 ;
- Azote total Kjeldahl : 10 mg/l (exprimé en azote total) ou 15 mg/l (exprimé en ions ammonium) ;
- Hydrocarbures selon norme NF T 90-203 : 5 mg/l
- Absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leur dérivés halogénés.

En aucun cas, les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

.../...

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 34 :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sera effectué trimestriellement par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dernier pourra exiger que les résultats des mesures lui soient adressés périodiquement.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 33.

VI) Bruit :

Article 35 :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 36 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

Article 37 :

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, averstisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 38 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan joint à la demande (page 34) qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles. (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

.../...

Article 39 :

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés l'exploitant.

Article 40 :

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées .

VII) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 41 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

.../...

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...)

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxication agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréé, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d 'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 85-387 du 29 Mars 1985 et les arrêtés intervenus à la même date (J.O. du 31 Mars 1985).

VIII) Protection et défense contre l'incendie :

Article 42 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 43 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, doivent être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

.../...

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 44 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

IX) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 45 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

.../...

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;

- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;

- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 46 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

X) Application à froid par pulvérisation de peinture et vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité utilisée journellement étant supérieure à 25 l.

Article 47 :

Sous cette dénomination sont comprises les trois cabines à rideau d'eau sous caillebottis de marques "FLAKT,", "MICHAUD" et "STIC" respectivement implantées dans les bâtiments n° 10, 24 et 70 de l'usine. La quantité maximale de peinture prête à l'emploi susceptible d'être pulvérisée par jour, dans l'ensemble de ces trois cabines, est fixée à 40 litres.

Article 48 :

Des issues et dégagements judicieusement répartis, afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incendie, seront aménagés dans ces ateliers conformément aux prescriptions de l'article P 233-23 du Code du Travail.

Article 49 :

La cabine "FLAKT" présentera en particulier les caractéristiques suivantes :

- les parois latérales seront constituées par deux épaisseurs de panneaux en tôle galvanisée rigide, séparés par une épaisseur d'isolant de 30 mm ;

- le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette étanche, afin qu'en aucun cas les liquides inflammables réunis dans la cabine ne puissent s'écouler au dehors ;

- le toit sera remplacé par une lame d'air insufflée à la partie supérieure de la cabine (système DIRIVENT).

Article 50 :

La cabine "MICHAUD" présentera des caractéristiques analogues à celles de la cabine "FLAKT" visée à l'article 49.

Toutefois, son toit sera constitué par un caisson de filtration de l'air neuf prélevé à l'extérieur du bâtiment.

.../...

Article 51 :

La cabine "STIC" présentera les caractéristiques suivantes :

- les parois latérales seront constituées par deux épaisseurs de panneaux de tôle galvanisée rigide, séparées par une épaisseur d'isolant de 50 mm ;

- le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette étanche, afin qu'en aucun cas les liquides inflammables réunis dans la cabine ne puissent s'écouler au dehors ;

- le toit recevra les éléments de filtration de l'air neuf prélevé à l'extérieur des bâtiments.

Article 52 :

Ventilation

La ventilation des cabines se fera par descendum.

La teneur en solvants dans les gaines d'extraction devra demeurer en tous cas inférieure au quart de leur limite inférieure d'inflammabilité. Ainsi l'arrêt des ventilateurs d'extraction et/ou le maintien en position ouverte des portes ou rideaux des cabines devront commander l'arrêt immédiat de la pulvérisation mais l'arrêt de cette opération ou l'ouverture des baies précitées ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation. Une temporisation adaptée devra être mise en place.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière que l'opérateur soit toujours dans la zone d'air renouvelé.

Article 53 :

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol des ateliers de peinture, que de l'intérieur des cabines, et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer ou d'empêcher le fonctionnement normal de la ventilation.

Article 54 :

Protection incendie :

Il sera interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Les convoyeurs, les cabines et les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés par un fil métallique à une large plaque métallique enterrée dans un sol humide de préférence (mise à la terre électrostatique).

L'exploitant s'assurera périodiquement de la qualité de ces contacts et cette mise à la terre sera contrôlée rigoureusement.

.../...

XI) Séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie.

Article 55 :

Le chauffage de l'air insufflé dans les cabines "FLAKT" et "MICHAUD" sera effectué dans des échangeurs chauffés au gaz. Les circuits d'air des échangeurs seront conçus de façon à ne pas permettre le contact entre les gaz de combustion et l'air destiné aux cabines de peinture..

Le préchauffage de l'air insufflé dans la cabine "STIC" sera réalisé par l'intermédiaire d'un brûleur en veine d'air.

Les températures en phase d'étuvage sont respectivement limitées à :

- 80 °C pour la cabine "FLAKT"
- 80 °C pour la cabine "MICHAUD"
- 60 °C pour la cabine "STIC".

Article 56 :

Les consignes des constructeurs concernant les opérations de mise en route et d'arrêt des phases d'étuvage devront être strictement respectées. Un résumé de ces consignes sera affiché à l'extérieur des cabines et à proximité des postes de manoeuvre.

Article 57 :

L'alimentation en gaz de chacun des dispositifs de chauffage devra pouvoir être interrompue à partir de l'extérieur des locaux par la manoeuvre d'une vanne facilement accessible. Celle-ci sera repérée par une pancarte visible.

Article 58 :

Les dispositions de l'article 52 relatives aux teneurs en solvants sont applicables aux cabines à l'étuvage et leurs conduits (gaines d'extraction et de recirculation). Tous appareils et asservissements seront mis en place pour obvier aux risques d'inflammation et d'explosion.

Article 59 :

Des extincteurs à poudre de 9 kg seront placés en des endroits visibles et facilement accessibles à l'extérieur des cabines et un extincteur à poudre de 50 kg sur roues sera disponible dans les ateliers voisins et à proximité des cabines.

.../...

XII) Dépôt de solvants et peintures

Article 60 :

Sous cette dénomination est compris un bâtiment isolé à usage simple de stockage de produits (solvants et peintures) à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie. Le volume maximal susceptible d'y être entreposé est fixé à 25 m3.

Article 61 :

Nonobstant les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, les éléments de construction de ce local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures

- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol sera imperméable et incombustible et formera cuvette de rétention d'un volume aux moins équivalent à la moitié du volume maximal susceptible d'être entreposé.

Article 62 :

L'interdiction de fumer et de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque sera affichée de façon apparente à l'extérieur du local.

Article 63 :

Les récipients entreposés seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les produits inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés en récipients métalliques.

Article 64 :

Le local de stockage ne devra recevoir aucune autre affectation.

Sont en particulier interdits :

- les opérations de transvasement ou de mélange ;

- le stockage de matières combustibles de quelque nature qu'elles soient.

.../...

Article 65 :

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être arfichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Article 66 :

On devra disposer d'au moins deux extincteurs homologués NF MIH-55B et de sable en quantité suffisante, maintenue à l'état meuble et sec, avec pelle à l'extérieur et à proximité du local.

XIII) Installations de combustion

Article 67 :

Sous cette dénomination est comprise une chaufferie dont la puissance calorifique totale est de 30 900 th/h. Elle sera constituée par 2 générateurs de puissances respectives de 11 000 th/h (mixte gaz naturel - fuel lourd très basse teneur en soufre) et de 19 900 th/h (fuel lourd très basse teneur en soufre).

Article 68 :

D'une manière générale ces installations seront équipées et exploitées conformément aux dispositions des titres I (articles 4 à 11 inclus) II et III de l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations de combustion, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 69 :

Outre les dispositions de l'article 8 du présent arrêté, les générateurs de vapeurs répondront aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 9 Mai 1978 relatif au contrôle de l'alimentation en eau des générateurs de vapeur et protection en cas de défaillance de celle-ci.

Article 70 :

L'aération du local devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Article 71 :

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Ces éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de suintements.

Des bacs de rétention seront disposés sous les brûleurs de combustibles liquides.

.../...

Article 72 :

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustibles aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation possèderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur des locaux.

Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Article 73 :

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux relevé par les dispositifs de sécurité visés à l'article précédent.

Article 74 :

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que les combustibles ne soient envoyés aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Article 75 :

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale.

Article 76 :

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs, depuis l'extérieur des locaux, sera mis en place.

Article 77 :

Les chaudières seront alimentées au gaz naturel ou au fuel lourd très basse teneur en soufre. Toutefois, durant les périodes où les conditions météorologiques peuvent être défavorables à la dispersion des effluents gazeux, il pourra être demandé une modulation ou une réduction des émissions à l'atmosphère dans des conditions qui seront définies en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspection des Installations Classées.

Contrôles :

Article 78 :

Les installations thermiques seront soumises aux visites de contrôle et aux examens approfondis prévus par l'Arrêté Ministériel du 5 Juillet 1977 et par la Circulaire du 16 Juin 1978 prise pour son application.

.../...

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées devront être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles.

Les résultats des contrôles et des mesures effectués seront consignés dans le livret de la chaufferie principale et sur des registres prévus à cet effet pour les autres installations, qui seront tenus à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté.

Article 79 :

L'entretien des installations thermiques se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Les conduits de fumée seront munis en tant que de besoin de dispositifs permettant leur ramonage et leur nettoyage.

Un compte-rendu d'entretien sera rédigé après chaque opération.

Article 80 :

La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place des moyens de secours suivants :

a) 2 extincteurs à poudre de 9 kg à l'intérieur de la chaufferie à proximité de chaque brûleur ;

b) 1 extincteur à gaz carbonique de 6 kg près des risques électriques ;

c) 1 réserve de sable meuble de 500 l avec pelle à l'extérieur de la chaufferie près de la porte d'accès.

XIV) Dépôt de combustibles

Article 81 :

Sous cette dénomination est compris un dépôt de fuel-oil lourd à très basse teneur en soufre, d'une capacité totale de 453 m3. Ce dépôt sera constitué par trois réservoirs aériens de capacités respectives 190 m3, 215 m3 et 48 m3.

Article 82 :

Ce dépôt sera conçu et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 253 dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

XV) Installation de traitement de surface (phosphatation)

Article 83 :

Sous cette dénomination est comprise une installation constituée par :

- une cuve fermée de dégraissage aux solvants halogénés de 30 litres ;
- une cuve de phosphatation aqueuse de 500 litres ;
- une cuve de graissage de pièces par immersion dans un bain de 500 litres contenant des produits à base de liquides inflammables (point d'éclair : 32°C).

.../...

Article 84 :

D'une manière générale, cette installation sera conçue, équipée et exploitée conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

Article 85 :

Le sol de l'atelier formera cuvette de rétention capable de retenir en cas d'incident au moins 50 % du volume de l'ensemble des cuves présentes.

Article 86 :

Les circuits de régulation thermique seront construites conformément aux règles de l'art.

Lors de la récupération de solvant chloré on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer sa décomposition.

Article 87 :

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 88 :

Les déchets provenant de cet atelier (bains usées notamment) doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 89 :

Le bac de graissage sera maintenu couvert en dehors des périodes de fonctionnement de l'atelier.

Article 90 :

On disposera à proximité de ce bac de deux extincteurs à poudre de 9 kg.

Un dispositif assurera, en outre, sa clôture rapide en cas de sinitre.

XVI) Atelier de trempe, recuit et de traitements thermiques des métaux

Article 91 :

Les fours, foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables ou combustibles.

.../...

Article 92 :

Les baies vitrées de la cloison de séparation entre les deux ateliers de trempe seront remplacées par des éléments coupe-feu de degré 3 heures, afin d'éviter toute propagation d'un sinistre.

Article 93 :

On réalisera une ventilation de désenfumage en partie haute, l'atelier de trempe couvrant 1/50e de la surface du local.

Cette ventilation normalement fermée, sera asservie à un système de détection et doublée d'une commande manuelle placée à proximité d'un accès au local.

Article 94 :

Les bacs de trempe à l'huile seront protégés par un système automatique d'extinction au CO2.

On installera un robinet d'incendie armé avec lance à mousse et une réserve d'émulseur à proximité de la porte d'accès du local.

Article 95 :

Toutes précautions seront prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement et donner lieu à un incendie.

Article 96 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 97 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 98 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

.../...

Article 99 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 100 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 101 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 102 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 103 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 12 JUIL. 1988

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

Jacques DESCHAMPS

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau

Corinne BAECHLER,